

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de :**
**« Création d'un forage d'eau à usage agricole sur la commune de Martigny »
(Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002674 relative au projet de création d'un forage d'eau à usage agricole par la SCEA Cabot, sur la commune de Martigny (Seine-Maritime), reçue complète le 27 juin 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 6 juillet 2018, réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un sondage de reconnaissance dans la nappe du « crétacé type turonien » pour déterminer la présence suffisante d'eau afin d'installer un forage permanent d'une profondeur d'environ 100 mètres en vue d'utiliser l'eau prélevée pour les besoins de l'alimentation d'un cheptel sur la commune de Martigny ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 3 600 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement, à proximité directe du corridor calcicole pour espèces à faible déplacement, à 140 m d'un réservoir boisé, identifiées par le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie
- à environ 140 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II les « Forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne » ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Martigny ;
- à environ 1,6 km du site Natura 2000 le plus proche à savoir, la zone spéciale de conservation du « Bassin de l'Arques » (FR2300132) ;
- hors de toute zone humide inventoriée ;
- hors d'un secteur de risque lié à des mouvements de terrains ou à des inondations ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée de calcaires turoniens, se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 définit la cote NGF à partir de laquelle s'applique ce classement en ZRE et que pour la commune de Martigny elle est fixée à « - 80 m » ; que par conséquent, le projet de forage, compte tenu de sa profondeur, ne devrait pas percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber la qualité des eaux en prenant les précautions et mesures nécessaires lors de la création de ce forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage d'eau à usage agricole sur la commune de Martigny (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 JUIL 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*